



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-0112

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-015 - Ar renoBillon (2 pages)	Page 3
R28-2016-10-05-025 - Ar renoBinet (2 pages)	Page 6
R28-2016-10-05-003 - Ar renoBretel (2 pages)	Page 9
R28-2016-10-05-022 - Ar renoBrisset (2 pages)	Page 12
R28-2016-10-05-009 - Ar renoColin (2 pages)	Page 15
R28-2016-10-05-005 - Ar renoDelestre (2 pages)	Page 18
R28-2016-10-05-017 - Ar renoDubost (2 pages)	Page 21
R28-2016-10-05-021 - Ar renoFiche (2 pages)	Page 24
R28-2016-10-05-024 - Ar renoGaches (2 pages)	Page 27
R28-2016-10-05-018 - Ar renoGaltier (2 pages)	Page 30
R28-2016-10-05-019 - Ar renoGelin (2 pages)	Page 33
R28-2016-10-05-011 - Ar renoGere (2 pages)	Page 36
R28-2016-10-05-010 - Ar renoGervais (2 pages)	Page 39
R28-2016-10-05-016 - Ar renoLeBas (3 pages)	Page 42
R28-2016-10-05-013 - Ar renoLemoine (2 pages)	Page 46
R28-2016-10-05-008 - Ar renoLeonard (2 pages)	Page 49
R28-2016-10-05-023 - Ar renoLisbonis (2 pages)	Page 52
R28-2016-10-05-004 - Ar renoMauboussin (2 pages)	Page 55
R28-2016-10-05-020 - Ar renoMontoya (2 pages)	Page 58
R28-2016-10-05-012 - Ar renoMoreaux (2 pages)	Page 61
R28-2016-10-05-007 - Ar renoRetoux (2 pages)	Page 64
R28-2016-10-05-006 - Ar renoTopic (2 pages)	Page 67
R28-2016-10-05-014 - Ar renoVaillier (2 pages)	Page 70
R28-2016-10-05-045 - Ar tempAlbrech (2 pages)	Page 73
R28-2016-10-05-044 - Ar tempArrive (2 pages)	Page 76
R28-2016-10-05-042 - Ar tempClement (2 pages)	Page 79
R28-2016-10-05-047 - Ar tempDenise (2 pages)	Page 82
R28-2016-10-05-043 - Ar tempLeblanc (2 pages)	Page 85
R28-2016-10-05-046 - Ar templemanissier (2 pages)	Page 88
R28-2016-10-05-048 - Ar tempMallet (2 pages)	Page 91
R28-2016-11-07-011 - arrêté n°34 Elbeuf DVD (2 pages)	Page 94
R28-2016-11-07-012 - arrêté n°35 Caux vallée de seine Mobilier (2 pages)	Page 97
R28-2016-11-07-013 - arrêté n°36 Caux vallée de seine Automates (2 pages)	Page 100

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-015

Ar renoBillon

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Jacqueline BILLON	SARL Production Coup de Coeur 1 rue du Haut 14610 VILLONS-LES- BUISSONS	2-1008315	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-025

Ar renoBinet

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie-Hélène BINET/JAUNATRE	Association loi 1901 La Classe Le Bourg 61270 SAINT- HILAIRE-SUR-RISLE	1-1069084	Licence 1 Exploitant d'un lieu	La classe 1 rue des ecoles 61270 SAINT- HILAIRE-SUR- RISLE
Madame Marie-Hélène BINET/JAUNATRE	Association loi 1901 La Classe Le Bourg 61270 SAINT- HILAIRE-SUR-RISLE	2-1069082	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Marie-Hélène BINET/JAUNATRE	Association loi 1901 La Classe Le Bourg 61270 SAINT- HILAIRE-SUR-RISLE	3-1069083	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-003

Ar renoBretel

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Serge BRETEL	Association loi 1901 LES ANDAIN'RIES Mairie 16 rue de Domfront 61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE	2-1019664	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Serge BRETEL	Association loi 1901 LES ANDAIN'RIES Mairie 16 rue de Domfront 61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE	3-1012064	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-022

Ar renoBrisset

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Laurence BRISSET	Association loi 1901 DE CAELIS 80 Rue d'Athis 61100 FLERS	2-1008324	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Madame Laurence BRISSET	Association loi 1901 DE CAELIS 80 Rue d'Athis 61100 FLERS	3-1008325	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-009

Ar renoColin

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Patricia COLIN	Association loi 1901 COMPAGNIE ALLERETOUR 74 boulevard Dunois 14000 CAEN	1-1012037	Licence 1 Exploitant de lieu	L'HIPPOCAMPE 6 Impasse Dumont 14000 CAEN

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-005

Ar renoDelestre

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Catherine DELESTRE	Association loi 1901 La Jongle 24 rue de Norrey 14000 CAEN	2-1009615	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-017

Ar renoDubost

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Simone DUBOST	Association loi 1901 Club du bon accueil Mairie de Saint-Lô 50000 SAINT-LO	2-1069069	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Simone DUBOST	Association loi 1901 Club du bon accueil Mairie de Saint-Lô 50000 SAINT-LO	3-1069070	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-021

Ar renoFiche

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Romuald FICHE	Collectivité territoriale Conseil départemental de l'Orne 27 bld de Strasbourg – BP 528 61017 ALENCON	2-1040482	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Romuald FICHE	Collectivité territoriale Conseil départemental de l'Orne 27 bld de Strasbourg – BP 528 61017 ALENCON	3-1040483	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-024

Ar renoGaches

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur François GACHES	Association loi 1901 ATELIER CONTEMPORAIN DE S.L. Le petit Logis 61160 SAINT-LAMBERT- SUR-DIVE	2-1037621	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-018

Ar renoGaltier

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nicole GALTIER	Association Ensemble et Création 13 rue René Boylesve 14800 TOURGEVILLE	2-1008339	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Nicole GALTIER	Association Ensemble et Création 13 rue René Boylesve 14800 TOURGEVILLE	3-1040776	Licence 3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-019

Ar renoGelin

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Benoît GELIN	Association loi 1901 Compagnie Magnitude 10 17 avenue des Coteaux 14790 Verson	2-1069096	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-011

Ar renoGere

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Vanina GERE	Association loi 1901 Compagnie Kashyl 10 rue Berthe château du Val Hébert 14190 MAIZIERES	2-1065684	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-010

Ar renoGervais

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Frédérique GERVAIS	SEM Caen Expo-Congrès Caen Event 13 avenue Albert Sorel BP 36260 14065 CAEN CEDEX 04	1-1069110	Licence 1 Exploitant de lieu	Parc des expositions 3 rue Joseph Philippon 14065 CAEN Cedex 4
Madame Frédérique GERVAIS	SEM Caen Expo-Congrès Caen Event 13 avenue Albert Sorel BP 36260 14065 CAEN CEDEX 04	1-1069111	Licence 1 Exploitant de lieu	Centre des congrès 13 avenue Albert Sorel 14065 CAEN CEDEX 04
Madame Frédérique GERVAIS	SEM Caen Expo-Congrès Caen Event 13 avenue Albert Sorel BP 36260 14065 CAEN CEDEX 04	3-1069091	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-016

Ar renoLeBas

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Denis LE BAS	Association loi 1901 Comité coutançais d'action culturelle Les Unelles rue Saint-Maur 50205 COUTANCES CEDEX	1-1015372	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre 2 rue Milon 50200 COUTANCES
Monsieur Denis LE BAS	Association loi 1901 Comité coutançais d'action culturelle Les Unelles rue Saint-Maur 50205 COUTANCES CEDEX	1-1015373	Licence 1 Exploitant de lieu	Salle Marcel Hélié Rue de la Halle au Blé 50000 COUTANCES
Monsieur Denis LE BAS	Association loi 1901 Comité coutançais d'action culturelle Les Unelles rue Saint-Maur 50205 COUTANCES CEDEX	1-1015355	Licence 1 Exploitant de lieu	Les Unelles (caves et salle Barbey d'Aurevilly) Rue Saint-Maur 50000 COUTANCES
Monsieur Denis LE BAS	Association loi 1901 Comité coutançais d'action culturelle Les Unelles rue Saint-Maur 50205 COUTANCES CEDEX	1-1042574	Licence 1 Exploitant de lieu	Place du Parvis accueillant un chapiteau Pl. du Parvis Ntre Dame 50200 COUTANCES
Monsieur Denis LE BAS	Association loi 1901 Comité coutançais d'action culturelle Les Unelles rue Saint-Maur 50205 COUTANCES CEDEX	2-1015370	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Denis LE BAS	Association loi 1901 Comité coutançais d'action culturelle Les Unelles rue Saint-Maur 50205 COUTANCES CEDEX	3-1015371	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie



Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-013

Ar renoLemoine

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Séverine LEMOINE	Association loi 1901 Ferme culturelle du Bessin 39 chemin de Varentbert Commune de St Gabriel Brécý 14400 ESQUAY-SUR-SEULLES	2-1072057	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Séverine LEMOINE	Association loi 1901 Ferme culturelle du Bessin 39 chemin de Varentbert Commune de St Gabriel Brécý 14400 ESQUAY-SUR-SEULLES	3-1040470	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-008

Ar renoLeonard

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bertrand LEONARD	Association loi 1901 L'Accord Sensible 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1072065	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-023

Ar renoLisbonis

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Cécile LISBONIS	Association OURAGANE Mairie 1 place de la république 61130 BELLEME	2-1066877	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-004

Ar renoMauboussin

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Mikaël MAUBOUSSIN	Association loi 1901 LE THEATRE DES FURIES 11 résidence Jean Racine 14000 CAEN	2-1069060	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-020

Ar renoMontoya

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Régine MONTOYA	Association loi 1901 Scène Nationale 61 2 avenue de Basingstoke 61000 ALENCON	1-1008307	Licence 1 Exploitant de lieu	THEATRE D'ALENCON 2 Avenue de Baginstoke 61000 ALENCON
Madame Régine MONTOYA	Association loi 1901 Scène Nationale 61 2 avenue de Basingstoke 61000 ALENCON	1-1008347	Licence 1 Exploitant de lieu	FORUM 9 Rue du Collège 61100 FLERS
Madame Régine MONTOYA	Association loi 1901 Scène Nationale 61 2 avenue de Basingstoke 61000 ALENCON	2-1008352	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Régine MONTOYA	Association loi 1901 Scène Nationale 61 2 avenue de Basingstoke 61000 ALENCON	3-1008353	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-012

Ar renoMoreaux

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Claude MOREAUX	Association loi 1901 COMPAGNIE THEODORE PANOPLIE Le Mesnil Hermier 14310 EPINAY-SUR-ODON	2-1069064	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-007

Ar renoRetoux

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Charlène RETOUX	Association loi 1901 Et mes ailes cie Les ateliers intermédiaires 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1069061	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 05 OCT. 2016

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-006

Ar renoTopic

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Florie TOPIC	Association Noesis C/O les ateliers intermédiaires 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1069095	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-014

Ar renoVaillier

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Louis VAILLIER	Association loi 1901 Les Echappés vifs Permanents chez Claire-Marie Esclapez 23 place Saint-Thomas 14500 VIRE	2-1066760	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-045

Ar tempAlbrech

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/10/2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Mireille ALBRECH	Collectivité territoriale Mairie de Sablons-sur-Huisne 19 rue Maréchal Leclerc 61110 SABLONS-SUR-HUISNE	1-1096096	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles	Salle de Condé confluence Promenade Castle Cary 61110 Sablons-sur-Huisne
Madame Mireille ALBRECH	Collectivité territoriale Mairie de Sablons-sur-Huisne 19 rue Maréchal Leclerc 61110 SABLONS-SUR-HUISNE	3-1096047	Licence 3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-044

Ar tempArrive

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/10/2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Benoît ARRIVÉ	Collectivité territoriale Mairie de Cherbourg en Cotentin 2 rue des Bastions 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	1-1096057	Licence 1 Exploitant de lieu	Agora Espace culture rue Louise Michel 50120 EQUEURDREVILLE
Monsieur Benoît ARRIVÉ	Collectivité territoriale Mairie de Cherbourg en Cotentin 2 rue des Bastions 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	1-1096114	Licence 1 Exploitant de lieu	Espace culturel Buisson 73 rue F. Buisson 50110 TOURLAVILLE
Monsieur Benoît ARRIVÉ	Collectivité territoriale Mairie de Cherbourg en Cotentin 2 rue des Bastions 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	2-1096058	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Benoît ARRIVÉ	Collectivité territoriale Mairie de Cherbourg en Cotentin 2 rue des Bastions 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	3-1096059	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-042

Ar tempClement

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sophie CLEMENT	Association loi 1901 IDA PROD rue Roger Anne - Résidence Deshameaux - bât rubis 50100 CHERBOURG-EN- COTENTIN	2-1096083	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-047

Ar tempDenise

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/10/2016**;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Pierre DENISE	EPA - Université de Caen Normandie 14000 CAEN	1-1096031	Licence 1 exploitant d'un lieu	Maison de l'étudiant Esplanade de la paix 14000 CAEN
Monsieur Pierre DENISE	EPA - Université de Caen Normandie 14000 CAEN	1-1096032	Licence 1 exploitant d'un lieu	BU-Maison de l'étudiant 2 rue Max Pol Fouchet 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Monsieur Pierre DENISE	EPA - Université de Caen Normandie 14000 CAEN	1-1096081	Licence 1 exploitant d'un lieu	AULA MAGNA Esplanade de la paix 14000 CAEN
Monsieur Pierre DENISE	EPA - Université de Caen Normandie 14000 CAEN	1-1096082	Licence 1 exploitant d'un lieu	Amphithéâtre Pierre Daure Esplanade de la paix 14000 CAEN
Monsieur Pierre DENISE	EPA - Université de Caen Normandie 14000 CAEN	2-1096033	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Pierre DENISE	EPA - Université de Caen Normandie 14000 CAEN	3-1096034	Licence 3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-043

Ar tempLeblanc

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/10/2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Bernard LEBLANC	Association loi 1901 Collectif des musiques pacifiques et conviviales Mairie - le bourg 50520 LA BAZOGE	2-1096052	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Bernard LEBLANC	Association loi 1901 Collectif des musiques pacifiques et conviviales Mairie - le bourg 50520 LA BAZOGE	3-1096053	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-046

Ar templemanissier

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/10/2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bernard LEMANISSIER	Association loi 1901 Ma bande son 11 chemin du clos joli 14740 ROSEL	2-1096060	Licence 2 Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Bernard LEMANISSIER	Association loi 1901 Ma bande son 11 chemin du clos joli 14740 ROSEL	3-1096061	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-10-05-048

Ar tempMallet

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 05 OCT. 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016 et 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/10/2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alexis MALLET	Association loi 1901 DULCINÉ 88 rue Saint-Jean 14000 CAEN	2-1096074	Licence 2 producteur de spectacles	
		3-1096075	Licence 3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-11-07-011

arrêté n°34 Elbeuf DVD

Arrêté portant dotation de l'Etat au titre de la DGD en faveur de la commune d'Elbeuf pour la création espace DVD

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles de Normandie

Affaire suivie par :

Jeanne-Marie RENDU
Conseillère pour le livre et la lecture
jeanne-marie.rendu@culture.gouv.fr

Jean-Michel DESBOIS
Assistant Livre et lecture
Jean-michel.desbois@culture.gouv.fr

Maryline GIDON
Cellule financière
maryline.gidon@culture.gouv.fr

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques de lecture publique (1^{ère} fraction)

Arrêté portant une dotation de l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D en faveur des communes et des départements – N° 34-0119/2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 1614-75 et R. 1614-87 relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 61;

VU la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 22 modifiant l'article 95 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 et l'article 142 de la loi n°2011-1719 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, réformant le concours particulier de la dotation générale de décentralisation ;

VU la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012, relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret d'application n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n°MCCE1616666C du 15 juin 2016, conjointe du Ministère de la culture et de la communication et du Ministère de l'intérieur, relative au concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU la mise à disposition d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement N° 2000026439 du 19 mai 2016 Centre financier 0119-C002-DR76 pour un montant de **2 835 330,00 €** au titre de la DGD BIBLIOTHEQUES – Domaine fonctionnel : 0119-06-03 - Code d'activité : 0119010106A3 ;

VU la proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 23 mai examinée et validée par la Pré-CAR du 2 juin 2016 ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 3 août 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Elbeuf sur Seine en date du 5 octobre 2016 ;

VU la proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEPENSE :

Sur les crédits inscrits dans le programme 119 du budget 2016 du Ministère de l'intérieur, une dotation de 6 000 €, représentant 50% d'une dépense subventionnable prévisionnelle TTC de 12 000 €, est allouée à la commune d'Elbeuf sur Seine pour le projet de création d'un espace DVD et livres numériques pour la médiathèque d'Elbeuf.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Cette dotation, versée en une seule fois à la notification de la présente décision, sera imputée sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales (programme 119-C002, domaine fonctionnel 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 0119010106A3).

Le paiement sera effectué sur le compte de la trésorerie dont dépend le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT DES DEPENSES :

Les crédits doivent être obligatoirement affectés à la réalisation de l'opération au titre de laquelle la dotation est attribuée.

La dépense engagée dans un délai de 2 ans à compter de la notification doit être au moins égale au montant de la dotation allouée (article 1614-87 du CGCT).

Le non-respect de ces obligations peut amener la Préfète à exiger le remboursement de tout ou partie de la dotation versée.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION :

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) a une mission de conseil et de suivi du bon déroulement de l'action. Elle s'assure de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire se doit de l'informer par courrier des dates de commencement et d'achèvement de l'opération (article R.1614-86 du CGCT), ainsi que de toute modification de l'opération.

Dans un délai maximum de six mois, après l'achèvement de l'action, il lui fournira un état récapitulatif des dépenses engagées, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le

07 NOV. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

N° SIRET bénéficiaire : 217 602 317 000 18

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-11-07-012

arrêté n°35 Caux vallée de seine Mobilier

*Arrêté portant dotation de l'Etat au titre de la DGD en faveur de la communauté de communes de
CAux vallée de Seine*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles de Normandie

Affaire suivie par :

Jeanne-Marie RENDU
Conseillère pour le livre et la lecture
jeanne-marie.rendu@culture.gouv.fr

Jean-Michel DESBOIS
Assistant Livre et lecture
Jean-michel.desbois@culture.gouv.fr

Maryline GIDON
Cellule financière
maryline.gidon@culture.gouv.fr

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques de lecture publique (1^{ère} fraction)

Arrêté portant une dotation de l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D en faveur des communes et des départements – N° 35-0119/2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 1614-75 et R. 1614-87 relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 61;

VU la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 22 modifiant l'article 95 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 et l'article 142 de la loi n°2011-1719 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, réformant le concours particulier de la dotation générale de décentralisation ;

VU la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012, relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret d'application n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n°MCCE1616666C du 15 juin 2016, conjointe du Ministère de la culture et de la communication et du Ministère de l'intérieur, relative au concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU la mise à disposition d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement N° 2000026439 du 19 mai 2016 Centre financier 0119-C002-DR76 pour un montant de **2 835 330,00 €** au titre de la DGD BIBLIOTHEQUES – Domaine fonctionnel : 0119-06-03 - Code d'activité : 0119010106A3 ;

VU la proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 23 mai examinée et validée par la Pré-CAR du 2 juin 2016 ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 23 août 2016 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération **Caux vallée de Seine** en date du 28 juin 2016 ;

VU la proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEPENSE :

Sur les crédits inscrits dans le programme 119 du budget 2016 du Ministère de l'intérieur, une dotation de **1 584 €**, représentant 30% d'une dépense subventionnable prévisionnelle hors taxe de 5 280,93 €, est allouée à la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine pour le projet d'acquisition de nouveau mobilier pour la médiathèque de Caudebec en Caux.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Cette dotation, versée en une seule fois à la notification de la présente décision, sera imputée sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales (programme 119-C002, domaine fonctionnel 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 0119010106A3).

Le paiement sera effectué sur le compte de la trésorerie dont dépend le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT DES DEPENSES :

Les crédits doivent être obligatoirement affectés à la réalisation de l'opération au titre de laquelle la dotation est attribuée.

La dépense engagée dans un délai de 2 ans à compter de la notification doit être au moins égale au montant de la dotation allouée (article 1614-87 du CGCT).

Le non-respect de ces obligations peut amener la Préfète à exiger le remboursement de tout ou partie de la dotation versée.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION :

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) a une mission de conseil et de suivi du bon déroulement de l'action. Elle s'assure de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire se doit de l'informer par courrier des dates de commencement et d'achèvement de l'opération (article R.1614-86 du CGCT), ainsi que de toute modification de l'opération.

Dans un délai maximum de six mois, après l'achèvement de l'action, il lui fournira un état récapitulatif des dépenses engagées, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le

07 NOV. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

N° SIRET bénéficiaire : 200 010 700 00017

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-11-07-013

arrêté n°36 Caux vallée de seine Automates

*Arrêté portant dotation de l'Etat au titre de la DGD en faveur de la communauté de communes de
Caux vallée de Seine pour l'acquisition d'automates de prêt*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles de Normandie

Affaire suivie par :

Jeanne-Marie RENDU
Conseillère pour le livre et la lecture
jeanne-marie.rendu@culture.gouv.fr

Jean-Michel DESBOIS
Assistant Livre et lecture
Jean-michel.desbois@culture.gouv.fr

Maryline GIDON
Cellule financière
maryline.gidon@culture.gouv.fr

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques de lecture publique (1^{ère} fraction)

Arrêté portant une dotation de l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D en faveur des communes et des départements – N° 36-0119/2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 1614-75 et R. 1614-87 relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 61 ;

VU la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 22 modifiant l'article 95 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 et l'article 142 de la loi n°2011-1719 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, réformant le concours particulier de la dotation générale de décentralisation ;

VU la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012, relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret d'application n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n°MCCE1616666C du 15 juin 2016, conjointe du Ministère de la culture et de la communication et du Ministère de l'intérieur, relative au concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU la mise à disposition d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement N° 2000026439 du 19 mai 2016 Centre financier 0119-C002-DR76 pour un montant de **2 835 330,00 €** au titre de la DGD BIBLIOTHEQUES – Domaine fonctionnel : 0119-06-03 - Code d'activité : 0119010106A3 ;

VU la proposition de répartition des crédits de la DGD 2016 1^{ère} fraction transmise par Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles le 23 mai examinée et validée par la Pré-CAR du 2 juin 2016 ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 22 août 2016 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération **Caux vallée de Seine** en date du 28 juin 2016 ;

VU la proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEPENSE :

Sur les crédits inscrits dans le programme 119 du budget 2016 du Ministère de l'intérieur, une dotation de **2 340 €**, représentant 40% d'une dépense subventionnable prévisionnelle hors taxe de 5 850 €, est allouée à la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine pour le projet d'acquisition de quatre automates de prêt pour les médiathèques communautaires de l'agglomération de Caux vallée de Seine.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Cette dotation, versée en une seule fois à la notification de la présente décision, sera imputée sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales (programme 119-C002, domaine fonctionnel 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 0119010106A3).

Le paiement sera effectué sur le compte de la trésorerie dont dépend le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT DES DEPENSES :

Les crédits doivent être obligatoirement affectés à la réalisation de l'opération au titre de laquelle la dotation est attribuée.

La dépense engagée dans un délai de 2 ans à compter de la notification doit être au moins égale au montant de la dotation allouée (article 1614-87 du CGCT).

Le non-respect de ces obligations peut amener la Préfète à exiger le remboursement de tout ou partie de la dotation versée.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION :

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) a une mission de conseil et de suivi du bon déroulement de l'action. Elle s'assure de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire se doit de l'informer par courrier des dates de commencement et d'achèvement de l'opération (article R.1614-86 du CGCT), ainsi que de toute modification de l'opération.

Dans un délai maximum de six mois, après l'achèvement de l'action, il lui fournira un état récapitulatif des dépenses engagées, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le

07 NOV. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

N° SIRET bénéficiaire : 200 010 700 00017

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.